

2017-023010

3463

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

3ème Chambre A

ARRÊT DU 31 OCTOBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/08709**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 NOVEMBRE 2016*
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN
N° RG 16/0125

APPELANT :

Monsieur Claude, René B
né le 14 Octobre 1969 à .

Représenté par Me Virginie MATAS-GUILLOUF, avocat au
barreau de PYRENEES-ORIENTALES

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **19 SEPTEMBRE 2017**, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Véronique BEBON, Présidente, et devant P. GONZALEZ conseiller, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Véronique BEBON, Présidente
Madame Patricia GONZALEZ, Conseiller
Madame Béatrice VERNHET, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Nathalie HUBERT

Grosse + copie
lélivrées le

1

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRET :

- contradictoire

- prononcé hors la présence du public par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par **Madame Véronique BEBON, Présidente**, et par **Madame Nathalie HUBERT, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

*

*

*

EXPOSE DU LITIGE

De l'union de M. Daniel B et Mme Marie-Thérèse G tous deux décédés, sont issus trois enfants:

- Claude B , né le 14 novembre 1969 à
- Didier B , né le 20 décembre 1971 à

- Isabelle, née le 5 décembre 1974 à

Des relations entre M. Daniel B et Mme Martine D est né Frédéric D , né le 29 novembre 1985 à et reconnu par ses deux parents.

M. Claude B a présenté une requête en adoption simple de M. Frédéric D le 12 janvier 2016.

Le ministère public a requis le rejet de la demande formulée par M. Claude B

Par jugement du 7 novembre 2016, le juge aux affaires familiales

du tribunal de grande instance de Perpignan a débouté M. B de sa demande d'adoption simple de M. Decot.

Le 22 novembre 2016, M. B a relevé appel total de cette décision.

Dans ses dernières conclusions du 28 juillet 2017, auxquelles il est référé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions, M. B demande à la cour de :

- réformer le jugement dont appel,
- voir ordonner l'adoption simple de M. Frédéric, Daniel D par son demi-frère, Claude René B
- dire que M. Frédéric D portera à compter du prononcé de son adoption uniquement le nom de famille B
- dire que le dispositif du jugement à venir sera publié en marge de l'acte de naissance de M. Frédéric D
- statuer ce que de droit sur les dépens.

Le dossier a été communiqué à l'avocat général qui l'a visé le 20 juin 2017 et a conclu à la confirmation du jugement entrepris.

MOTIFS DE LA DECISION

En l'espèce, le jugement querellé a rejeté la demande aux motifs que l'adoption n'a pas pour but premier de conférer un nom à l'adopté, que MM B et D ont déjà un lien de filiation et que le fait que l'adoption confère une double qualité à l'adopté - frère et fils de l'adoptant-, n'apparaît pas conforme à la lisibilité générationnelle.

M. B explique que si son demi-frère Frédéric D a pu recevoir ses droits en qualité de successible direct de Daniel B, il n'a pu porter son nom puisque sa mère a imposé pour des raisons personnelles et infondées que son fils soit déclaré sous le seul nom de famille de D et que la famille paternelle soit rejetée, que la fratrie B a réalisé au décès de leur père que la situation était injuste pour leur demi-frère, ce qui a motivé la requête en adoption, laquelle est étayée par toutes les pièces et consentements requis.

Il prétend que sa démarche ne se résume pas à transmettre son nom de famille mais qu'elle est plus personnelle et sentimentale, que le lien de filiation de Frédéric D reste incomplet en l'absence de transfert du nom du père de sorte que ce dernier a toujours souffert de la situation en se sentant isolé de la famille, que sa mère l'a écarté de sa famille paternelle en lui refusant de

porter le nom du père. L'adoption est donc une démarche ayant pour but de rétablir une situation injuste et humainement difficile à accepter.

Il affirme qu'il s'est senti investi de la mission que son père a été dans l'impossibilité d'accomplir, que sa démarche doit asseoir définitivement M. D : dans la famille paternelle et la fratrie, qu'il ne s'agit pas d'un détournement de l'institution de l'adoption alors qu'il a joué pour son frère le rôle de père au décès de ce dernier, que la procédure n'a pas de mobile successoral ou fiscal.

Il souligne que le nom de B est appelé à disparaître et que M. D est seul apte à le transmettre, précisant qu'une demande de changement de nom par décret a été rejetée, faute de démonstration de ce que le nom de B ne pouvait plus être transmis depuis le trisaïeul de son père.

Il rappelle que les adoptions intrafamiliales entraînant un renforcement des liens de parenté existants ne sont pas prohibées, que la situation n'est pas la même que celle de grands parents adoptant leur petit-fils puisqu'en l'espèce, il n'y a pas de bouleversement de l'ordre familial établi.

La cour rappelle que la filiation adoptive a pour objet de consacrer un rapport filial entre deux personnes.

L'adoption intrafamiliale d'un descendant ou d'un collatéral n'est pas prohibée en droit, mais alors qu'il existe déjà un lien de parenté, elle provoque nécessairement un bouleversement familial en portant atteinte à l'ordre générationnel -y compris dans le cas de l'adoption d'un collatéral et ne doit de ce fait être envisagée que de manière exceptionnelle.

La situation est encore plus complexe et génératrice de confusions en cas d'adoption simple, dans la mesure où il n'y a pas de rupture des liens initiaux.

En l'espèce, M. B ne produit au soutien de sa demande, outre les actes d'état civil, les documents successoraux et les pièces requises pour la procédure d'adoption, que des attestations de ses frère et soeur, au contenu très elliptique. Didier B déclare soutenir ses frères dans leur démarche afin que son frère Frédéric D puisse porter le nom de B et Isabelle B témoigne de même.

L'épouse de Frédéric D souligne pour sa part dans une troisième attestation que le nom est le signe d'appartenance à une

famille et qu'elle est d'accord pour que ses enfants changent de nom.

Ces témoignages sont donc circonscrits à la seule question du changement de nom qui est une conséquence de l'adoption mais ne peut en être le but, - y compris lorsque la survivance d'un patronyme dans une famille est en cause-, la présente procédure faisant suite à l'échec d'une procédure en changement de nom par décret.

M. B ne justifie par aucune pièce de ses dires selon lesquels il aurait noué des liens sentimentaux particuliers avec son demi-frère à la mort du père et se serait comporté comme un père pour lui ni de ce que Frédéric D. aurait particulièrement souffert d'un refus maternel de prise du nom du père et d'intégration dans la famille paternelle et d'un sentiment de rejet par cette dernière, étant souligné qu'il n'est pas non plus démontré que M. D. aurait adjoint à son patronyme à titre d'usage le nom de son père, ce qu'il avait en tout état de cause la possibilité de faire.

Les conditions de l'adoption ne sont en conséquence pas réunies et le jugement querellé est en conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté la demande d'adoption simple de M. D. par M. B., ce dernier ayant la charge des dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière gracieuse, en chambre du conseil, par arrêt contradictoire et en dernier ressort ;

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Perpignan le 7 novembre 2016.

Met les dépens d'appel à la charge de M. B.

LE GREFFIER



PG/NH

LE PRESIDENT

